

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Cyril Aellen, Ivan Slatkine, Daniel Zaugg, Jean Romain, Murat Julian Alder, Pierre Conne, Simone de Montmollin, Raymond Wicky, Michel Ducret, Bénédicte Montant, Serge Hiltpold, Jean-Marc Guinchard, Bertrand Buchs, Jacques Béné, Renaud Gautier, Pierre Weiss, Gabriel Barrillier

Date de dépôt : 7 octobre 2014

Projet de loi

modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG) (H 1 55) (Augmentation modérée du maximum des activités en sous-traitance)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 5, 2^e phrase (nouvelle teneur)

... Le volume des activités pouvant être données en sous-traitance ne doit pas dépasser 20% du montant des charges totales des TPG, les activités autres que l'exploitation de lignes à titre provisoire ou transfrontalières ne devant pas dépasser 8% de ces charges.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'acceptation de l'initiative populaire « Stop aux hausses des tarifs des Transports publics genevois ! » (IN 146) le 18 mai 2014 par 53,8% des votants a notamment, comme on le sait, des conséquences financières importantes : la baisse des tarifs voulue par une majorité des électeurs induit une baisse de recettes pour les TPG évaluée à 20 millions de francs par an environ en l'état.

Entre baisse des prestations (réduction de la fréquence, voire suppression de certaines lignes) et hausse de la subvention de l'Etat (le financement par l'impôt représente déjà plus de 50% du budget des TPG), une voie médiane mérite d'être mieux exploitée qu'elle ne l'est aujourd'hui : c'est celle de la sous-traitance.

L'article 1, alinéa 5, 2^e phrase, de la loi sur les Transports publics genevois (LTPG ; H 1 55) autorise les TPG à donner des activités en sous-traitance pour un maximum de 10% des charges totales, essentiellement pour « l'exploitation de lignes à titre provisoire ou transfrontalières », les autres activités sous-traitées ne devant pas dépasser 4%.

Or, la sous-traitance permet de réduire les charges : le coût d'une ligne est moins cher pour les TPG que s'ils l'exploitaient directement (voir notamment PL 10669-A, pp. 11 et 13). Pour l'instant, les TPG utilisent cette possibilité à hauteur de 8% : ces dernières années, le recours à la sous-traitance s'est accru jusqu'à ce niveau, et a permis de participer à la maîtrise de la croissance des charges. Le nouveau contrat de prestations (voir PL 11531) prévoit, conformément à la loi, que ces charges plafonneront à 10% entre 2015 et 2018.

Afin de parvenir à trouver une solution équilibrée suite à la votation du 18 mai 2014, ni défavorable aux usagers (voir le scénario présenté par le Conseil d'Etat le 20 août 2014), ni au contribuable (voir le PL 11493 du groupe socialiste), il convient de relever ce plafond de 10 à 20% (de 4 à 8% pour les activités autres que l'exploitation de lignes à titre provisoire ou transfrontalières). Cet assouplissement du cadre législatif permettra aux TPG d'optimiser les charges de fonctionnement. Il sied de relever qu'il n'est en aucun cas proposé de supprimer tout plafond. En confinant la sous-traitance à un maximum de un cinquième des charges totales, le cadre légal gagne en souplesse tout en marquant des limites très claires. On précisera également

que l'alinéa 6 de l'article 1 prévoit que « *Les activités de sous-traitance prévues à l'alinéa 5 ne peuvent être attribuées qu'à des entreprises garantissant aux travailleurs au moins les conditions de travail et de salaire prescrites dans les lois fédérales, des ordonnances du Conseil fédéral, des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire ou des contrats-types de travail.* », une disposition qui a fait l'unanimité en 2002. Or, à ce propos, l'OCIRT a décidé de calquer désormais l'usage, à partir du 1^{er} juillet 2014, sur la nouvelle directive de l'Office fédéral des transports, avec pour conséquence une hausse sensible des salaires minimaux dans la branche, de 4 100 F (selon la CCT) à 4 480 F. Ce nouveau salaire minimum a pour effet automatique d'augmenter la part des charges des TPG en sous-traitance, lesquelles plafonnent, raison de plus d'assouplir modérément la base légale genevoise.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.